

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1-CONCLUSION DU CONTRAT : Les renseignements portés sur les catalogues, notices et barèmes ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'engagent pas le vendeur. Le vendeur n'est lié par les engagements de ses représentants ou employés que sous réserve de confirmation émanant de lui-même. Les offres ne sont valables que dans la limite du délai d'option. Sauf stipulation contraire, ce délai est de 15 jours. Les fournitures additionnelles font l'objet d'une nouvelle offre du vendeur. Ce n'est qu'après acceptation expresse par le vendeur de la commande de l'acheteur que les deux parties se trouvent liées par le contrat de vente. Sauf convention spéciale constatée par écrit, l'acceptation de l'offre par le client implique son adhésion aux présentes conditions de vente quelles que soient les clauses pouvant figurer sur ses propres documents.

2 - QUANTITÉS LIVRÉES : Les quantités facturées sont celles qui ont été réellement livrées. Elles peuvent différer de 3 % des quantités commandées sans que ce fait puisse entraîner une contestation de la part de l'acheteur.

3 - PRIX : 3 Les prix sont établis sur la base des conditions économiques indiquées dans les offres. Ils sont révisables en fonction de la variation des coûts de leurs éléments constitutifs dans le cadre de la législation en vigueur. Les prix facturés sont ceux en vigueur, notamment d'après des tarifs ou barèmes le jour de la mise à disposition des produits. Les variations de cours ne peuvent être, en aucun cas, un motif de résiliation de commande. Le minimum de facturation est de 100 €, si celui-ci n'est pas atteint, les frais seront de 10 €.

Une commande devenue définitive ne peut être annulée faute de quoi l'intégralité du prix des matériels sera facturée au client et immédiatement exigible.

4 - CONDITIONS DE LIVRAISON : Les marchandises sont vendues, prises et agréées dans les usines ou magasins du vendeur, où s'effectue, dès la mise à disposition, le transfert de propriété même si le franco de port est accordé. Si l'expédition est retardée par la volonté de l'acheteur et que le vendeur y consente, le matériel est emmagasiné et manutentionné aux frais et risques de l'acheteur sans responsabilité pour le vendeur. Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constituent aucune novation au contrat de vente. Les marchandises voyagent toujours aux risques et périls de l'acheteur, sauf son recours contre le transporteur. Il incombe donc à l'acheteur, quand il est lui-même destinataire de l'envoi, ou à son représentant, quand l'acheteur fait diriger l'envoi chez un tiers, de ne donner décharge datée au transporteur qu'après s'être assuré que la marchandise lui a été livrée dans les délais normaux et en bon état. En cas d'avarie ou de manquant, le destinataire doit accomplir toutes les formalités de droit (notamment réserves sur la lettre de voiture et lettre recommandée avec A.R. dans les 3 jours au transporteur).

L'acheteur exerce seul le recours contre le transporteur. Le choix du transporteur par le vendeur, ne modifie pas les obligations de l'acheteur. Sauf le cas où l'acheteur désire choisir le transporteur ou définir les conditions du transport, les expéditions sont effectuées au gré du vendeur par tout moyen de transport au tarif le plus réduit. Si l'acheteur impose à son transporteur des conditions de transport particulières, le vendeur est en droit de lui facturer le supplément des frais de transport qu'il peut être amené à supporter de ce fait. A défaut de stipulations contraires, les prix s'entendent franco de port pour toute expédition supérieure ou égale à 500 € Les expéditions inférieures à 500 € sont facturées 30 €.

5 - CONDITIONS DE PAIEMENT : Les marchandises sont payables au siège du vendeur, leur mise à disposition constitue le fait générateur de la facturation. Le vendeur applique des différences d'escompte ou des agios tenant compte des délais de règlement qu'il accorde et des taux de crédit du marché. Toute traite ou facture impayée à son échéance sera productrice d'intérêts, de plein droit et sans mise en demeure à un taux au moins égal au taux d'escompte de paiement convenu. Le non-paiement par l'acheteur d'une facture à son échéance rend le paiement des autres factures, immédiatement exigible, même si elles ont donné lieu à des traites déjà mises en circulation. Le vendeur aura en outre dans ce cas, la faculté de suspendre ou d'annuler l'exécution du marché ou des commandes en cours et d'exiger le paiement comptant avant expédition de toute nouvelle fourniture, quelles que soient les conditions antérieures convenues pour cette fourniture. Tout changement de situation de l'acheteur tel que notamment vente ou apport de tout ou partie de son fonds de commerce, décès, incapacité, difficultés ou cessation de paiement, liquidation, règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite, suspension provisoire des poursuites, dissolution ou modification de forme, même après exécution partielle des marchés ou des commandes, entraîne l'application des mêmes dispositions que celles visées en cas de non-paiement de factures. Dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture, des pénalités de retard d'un taux égal à 10 fois le taux de l'intérêt légal, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément au décret N° 2012-1115 du 2 octobre 2012, sont dues de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, ainsi qu'une indemnité de 15 % du montant impayé, à titre de clause pénale.

6 - EMBALLAGES : Le vendeur n'encourt aucune responsabilité du fait que la marchandise n'aurait pas été emballée, en l'absence d'engagement précis de sa part sur ce point dans le contrat de vente. Les emballages sont consignés : les tourets seront facturés aux clients sur la base du tarif professionnel en vigueur, si ceux-ci ne sont pas restitués dans un délai de 1 an à partir de la facturation.

7 - GARANTIE : Sauf stipulation contraire, les commandes sont exécutées conformément aux normes s'il en existe et avec les tolérances d'usage, en qualité courante et sans égard à l'emploi spécial auquel l'acheteur les destine. Le réceptionnaire doit vérifier immédiatement la quantité, le poids, la dimension et la qualité. Les produits sont garantis contre les défauts non apparents de matière et de fabrication et contre les vices cachés pendant 12 mois à dater de leur mise en service et au plus tard 16 mois après la date de mise à disposition. Pendant cette période de garantie toute réclamation devra impérativement être formulée par lettre recommandée avec A.R. au plus tard dans un délai d'un mois après la découverte des défauts ou des vices et toute action éventuelle devra, pour être recevable, être intentée dans un délai d'usage de 2 mois suivant celui de la réclamation. Le vendeur ne pourra être tenu en toute hypothèse qu'au remboursement pur et simple, au tarif de transport le plus réduit, des produits reconnus défectueux sans autre indemnité, les produits ainsi remplacés restant sa propriété. Sont exclues de toute garantie, les défauts résultant d'un stockage, d'un montage ou d'une utilisation des produits par la clientèle dans des conditions anormales ou non conformes aux règles de l'art. Le vendeur n'accepte aucun retour de marchandise sans l'avoir préalablement autorisé.

Tout retour de marchandise nécessite l'accord formel écrit et préalable du vendeur. Le matériel doit être restitué en parfait état dans son emballage d'origine. Les frais et risques de retour sont toujours à la charge du client. Le port retour et une participation aux frais de 30 % de la valeur de la marchandise avec un minimum de 35 € HT seront déduits du remboursement des matériels retournés. L'avoir ainsi établi s'entend valeur en marchandise. L'avoir ne sera déclenché qu'après contrôle de la marchandise (quantité, qualité). En cas de réclamation non justifiée par le client, le vendeur sera en droit de lui facturer tous les frais de déplacement, de contrôle des matériels, du transport.

8 - ESSAIS ET RÉCEPTION EN USINE : Les marchandises ne sont recettées dans les usines du vendeur que sur la demande expresse de l'acheteur et suivant les modalités convenues lors de la commande. Les dépenses correspondantes et notamment les frais de vacation de procès-verbal sont à sa charge.

9 - DÉLAIS DE LIVRAISON : Les délais de livraison indiqués par le vendeur s'entendent à partir à la date de l'accusé de réception de commande sauf convention expresse, ces délais ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas de rigueur : leur dépassement ne peut entraîner ni annulation de la commande, ni indemnité. Même en cas d'acceptation formelle par le vendeur de délais dont le dépassement entraînerait des pénalités, l'exécution des fournitures peut être suspendue ou retardée, sans indemnité à la charge du vendeur, si les conditions de paiement ne sont pas observées par l'acheteur ou si les renseignements à fournir par ce dernier ne sont pas parvenus au vendeur en temps voulu. La guerre, les grèves, les épidémies, l'interruption totale ou partielle des transports, la pénurie de matières premières, les empêchements résultant des dispositions de l'autorité en matière d'importation, de change ou de réglementation économique interne, les incidents et accidents de toute cause entraînant le chômage de tout ou partie des usines, et d'une façon générale tout cas fortuit ou de force majeure autorisent de plein droit la suspension des contrats en cours ou leur exécution tardive sans indemnité ni dommages-intérêts.

10 - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'à complet paiement du prix de vente, les risques de la marchandise incombant toutefois à l'acheteur dès la mise à disposition de celle-ci.

11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : Pour tous litiges, seul sera compétent le tribunal de Salon de Provence.

12 - CLAUSE PÉNALE : De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par le vendeur, le défaut de paiement des fournitures à l'échéance fixée entraînera :

1/ L'exigibilité immédiate de toutes les sommes quel que soit le mode de règlement prévu (par traite acceptée ou non).

2/ L'exigibilité à titre de dommages et intérêts et de clause pénale d'une indemnité égale à 15% des sommes dues, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels.

3/ En cas de contestation, seul le Tribunal de Salon de Provence sera compétent nonobstant toute stipulation contraire sur les documents de clients ou fournisseurs.